

**Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor
contre
M. X.**

Audience du 4 avril 2017

Affichage le 27 avril 2017

La chambre disciplinaire de première instance

**du CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor a formé une plainte, le 13 septembre 2016, enregistrée le 16 octobre 2016, sous le n° 2016.12, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne et produit un mémoire en réplique, le 28 mars 2017, selon lesquels il reproche à M. X., masseur-kinésithérapeute, le non-respect des articles R. 4321-53, R. 4321-80 et R. 4321-82 à R. 4321-84 du code de la santé publique.

Il soutient que :

- sa plainte est recevable ;
- il n'était pas tenu de prévenir M. X. avant de saisir la chambre disciplinaire ;
- il appartient à tout masseur-kinésithérapeute d'informer les patients de ses gestes techniques à visée thérapeutique et de s'assurer de sa compréhension et de son consentement ;
- M. X. n'a donné aucune consigne d'auto-rééducation aux deux jeunes filles en lien avec leur affection ;
- l'ordonnance de classement sans suite du juge judiciaire ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 janvier 2017 et une pièce complémentaire, enregistrée le 9 mars 2017, M. X., masseur kinésithérapeute, représenté par Me SIBILLOTTE, conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- les séances avec l'aînée des deux sœurs se sont bien déroulées ;
- il n'a pas porté atteinte à la dignité des deux patientes ;
- ses gestes et actes se sont inscrits dans une démarche professionnelle ;
- la patiente n'a pas exprimé son malaise et il a arrêté les soins dès qu'il a senti une gêne chez elle ;
- les scolioses nécessitent une prise en charge globale et notamment de lever les contractures ;
- les gestes et techniques employés sont des actes professionnels ;
- il a expliqué les finalités du traitement aux patientes et les actes de soins pratiqués ;
- la plainte a donné lieu à un classement sans suite, le 4 octobre 2016 ;
- les autres moyens soulevés par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- Le rapport de M. Nicolas TREHIN ;
- les observations de Mme A., présidente du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor ;
- les observations de Me COURCOUX du cabinet MARION-LEROUX-SIBILLOTTE-ENGLISH, représentant M. X. ;
- et les observations de M. X.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Sur les poursuites disciplinaires :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21.* » ;

En ce qui concerne le respect de la personne et de sa dignité :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, qu'à l'occasion des soins prodigués à deux jeunes sœurs alors âgées de moins de seize ans à plusieurs années d'intervalle, M. X. leur a demandé de se mettre en sous-vêtement et a dégrafé, sans l'enlever, leur soutien-gorge pour pratiquer des massages, étirement et appuis, notamment sur la cage thoracique ; que les patientes n'ont jamais été nues, alors même que le soutien-gorge de l'une d'elles a glissé au cours de la séance découvrant sa poitrine alors qu'elle était allongée sur le dos ; que les soins prescrits par ordonnances médicales nécessitaient que les patientes soient en sous-vêtements ; qu'ainsi, le grief tiré de l'atteinte à leur dignité et au respect de leur personne ne saurait être retenu ;

En ce qui concerne les obligations d'information et de consentement du patient :

3. Considérant que l'article R. 4321-82 du code de la santé publique énonce que : « *Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-83 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension (...)* » ; que selon l'article R. 4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur (...)* / *Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé s'efforce de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement.* » ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. a expliqué à la mère des deux jeunes filles, en leur présence, l'objet des séances de kinésithérapie ; qu'il a précisé, lors du premier rendez-vous de l'une d'elles en présence de sa mère, qu'il placerait des électrodes sur son dos ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la mère des deux jeunes filles n'aurait pas donné son consentement aux soins pour chacune de ses deux filles ;

5. Considérant toutefois, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal d'audition de la deuxième jeune fille, que M. X. ne lui a pas expliqué, lors de la première séance de soins au cours de laquelle elle était seule avec lui, les motifs pour lesquels il lui demandait de se mettre en sous-vêtements ni pour lesquels il avait dégrafé son soutien-gorge ou légèrement abaissé sa culotte pour poser des électrodes sur son dos ; qu'il ne l'a pas davantage informée de la nécessité de pratiquer des étirements et massages, notamment à proximité de sa poitrine, alors qu'elle était allongée sur le dos ;

6. Considérant qu'en ne s'interrogeant pas sur la perception des gestes pouvant susciter une gêne chez l'adolescente, en ne lui donnant pas une information adaptée à son âge et à sa sensibilité et en ne s'assurant pas de sa compréhension et de son consentement, au surplus, au cours de la première séance de soins, M. X. a méconnu les obligations résultant des dispositions précitées des articles R. 4321-82 à R. 4321-84 du code de la santé publique et ce alors même qu'ayant perçu la gêne de la jeune fille alors qu'il la touchait sur le pectoral gauche, il a immédiatement arrêté la séance ;

En ce qui concerne le caractère approprié des soins et des prescriptions :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science. » ;

8. Considérant qu'alors même que les étirement, massages et appuis pratiqués ont pu susciter le malaise des deux patientes et notamment de la plus jeune d'entre elles, il ne résulte pas de l'instruction que la prise en charge des deux patientes n'ait pas été fondée sur des techniques reconnues et que M. X. ait méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique ; que, par suite, ce grief n'est pas fondé ;

Sur la sanction :

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. a méconnu les règles édictées par les articles R. 4321-82, R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique ; qu'eu égard au principe de l'indépendance des poursuites disciplinaires et des poursuites pénale, la circonstance que la plainte déposée par les parents des deux jeunes filles, les 12 et 22 mars 2016 a été classée sans suite, le 4 octobre 2016, par le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Saint-Brieuc ne fait pas obstacle à ce que M. X. fasse l'objet de poursuites disciplinaires pour ces mêmes faits ;

10. Considérant toutefois, qu'ainsi qu'il a été dit au point 6 de la présente décision, M. X. a immédiatement interrompu la séance de soins lorsqu'il a senti la gêne de la plus jeune des deux adolescentes, qui n'a, en outre, rien exprimé verbalement pouvant laisser penser qu'elle était mal à l'aise ou ne comprenait pas les soins pratiqués ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'autre adolescente ait ressenti une même gêne ; qu'ainsi qu'il a été dit, il résulte de l'instruction que les actes pratiqués par M. X. avaient une visée uniquement thérapeutique sans aucune connotation sexuelle et étaient adaptés aux affections dont souffraient les deux jeunes filles ; qu'eu égard à la bonne foi de M. X. qui a agi en sa seule qualité de professionnel de santé sans autre intention, la circonstance qu'il n'ait pas pris un temps suffisant pour expliquer ses actes à la plus jeune des deux adolescentes et s'assurer de son consentement, alors qu'il avait auparavant informé sa mère, en la présence de cette dernière, des soins à intervenir, n'est pas de nature, dans les circonstances de l'espèce, à justifier que soit infligée à M. X. l'une des sanctions prévues à l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code ;

DÉCIDE :

Article 1 : La plainte du Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor, à Me SIBILLOTTE, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Article 3 : Appel de cette décision peut être formé devant la chambre disciplinaire nationale, 120-122 rue de Réaumur, 75002 PARIS, dans le délai de trente jours de la notification de la présente décision.

Délibéré après la séance publique du 4 avril 2017, à laquelle siégeaient :

- Mme Christine GRENIER premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, présidente de la section de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,
- M. TREHIN, rapporteur,
- M. ROUMIER, M. TIMONNIER et M. ALLAIRE, assesseurs

Décision rendue publique par affichage le 27 avril 2017

La greffière de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

R. Gérard

Le Premier Conseiller
au Tribunal administratif de Rennes
Présidente de la chambre disciplinaire de première
instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

C. Grenier